NOTICE
Fonds d’urgence grêle 2022
Département du Gers

Contexte :
Suite aux épisodes de grêle de juin et août 2022, le gouvernement a mis en place un fonds d'urgence. Pour le département du Gers, l'enveloppe départementale est d’environ 300 000 € qui seront répartis entre les dossiers éligibles avec éventuelle application de critères de priorité.
Cette aide relève de la réglementation *de minimis*.

Eligibilité :
Pour être éligible, il faut :
- avoir un taux de perte estimatif de 30 % minimum lié aux seules grêles 2022 (et pas à d’autres aléas) sur une production significative de l’exploitation,
ET
- être agriculteur individuel à titre principal ou, en société, que le capital social soit détenu majoritairement par des exploitants à titre principal,
ET
- vous êtes confronté à des difficultés de trésorerie importantes,
ET
- avoir une partie au moins des cultures concernées située dans une commune grêlée (voir carte et liste en annexe de la présente notice).

Si vous avez déjà fait une demande dans le cadre du fonds d’urgence viticulture ou arboriculture, vous pouvez déposer une nouvelle demande, mais il sera tenu compte des montants attribués précédemment, le cas échéant.

Dépôt de l’aide et délai :
Les demandes d'aide se font uniquement en ligne sur la téléprocédure accessible par ce lien :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-urgence-grele-gers-2022
Les demandes sont à déposer jusqu'au **mardi 15 novembre 2022 inclus**.

Pièces à joindre :
Attention, vous devrez joindre à votre demande :
- de manière obligatoire, une attestation comptable pour évaluer votre taux d'endettement sur la base du modèle annexé à la présente notice.
- de manière facultative, une attestation de votre assureur si vous êtes assuré et avez été indemnisé pour des dégâts climatiques entre 2019 et 2021. Vous devez utiliser le modèle de document annexé à la présente notice.
Pour les adhérents à Groupama d’Oc, il n’y a pas besoin de fournir d’attestation assureur : lors du dépôt de la demande, vous autorisez la DDT à échanger des informations avec Groupama qui transmettra directement les informations.

Montant d’aide, sélection et priorisation des dossiers :
Le montant d’aide sera fixé, pour chaque dossier éligible, après la cloture de la phase de dépôt, de manière à respecter l’enveloppe départementale restante de 362 000 euros.

Selon le nombre de dossiers éligibles, une priorisation et/ou sélection des dossiers pourra être faite, en tenant compte, notamment, des critères suivants :
- les surfaces productives sur l'atelier grêlé,
- le taux de pertes estimé,
- les surfaces grêlées,
- le taux d'endettement (attestation comptable),
- le nombre de sinistres indemnisés par des assurances ou calamités pertes de récoltes entre 2019 et 2021,
- présence d'un associé exploitant installé depuis moins de 5 ans,
- le montant des dégâts matériel.

Ces critères pourront également servir à moduler les montants d'aide.

L'aide est plafonnée à 5000 € de crédit de l'Etat par exploitation avec application de la transparence GAEC possible jusqu'à 3 associés.

Par ailleurs, un plafonnement est susceptible d'être appliqué au titre de la réglementation *de minimis* (cf. Ci-après).

Aide *de minimis*

Les aides *de minimis* pour les exploitations agricoles sont plafonnée à un cumul de 20 000 € d'aide octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les 2 précédents.
Lors de la demande d'aide, le demandeur doit attester des montants *de minimis* qu'il a déjà reçu ou demandé sur cette période pour vérifier que le plafond n'est pas dépassé. Ces montants seront à indiquer dans la téléprocédure.
Les principales aides de minimis ces dernières années sont :
- les prises en charge de cotisation MSA, sauf la plupart des prises en charges liées au gel 2021,
- les aides pour réalisation d'analyses dans le cadre de l'influenza aviaire 2021 du Conseil Départemental,
- le crédit d'impôt agriculture biologique,

Contacts :

Les dossiers sont instruits par la DDT. Vous pouvez contacter les instructeurs :
- par mail : ddt-psea@gers.gouv.fr
- par tél : 05 62 61 46 40

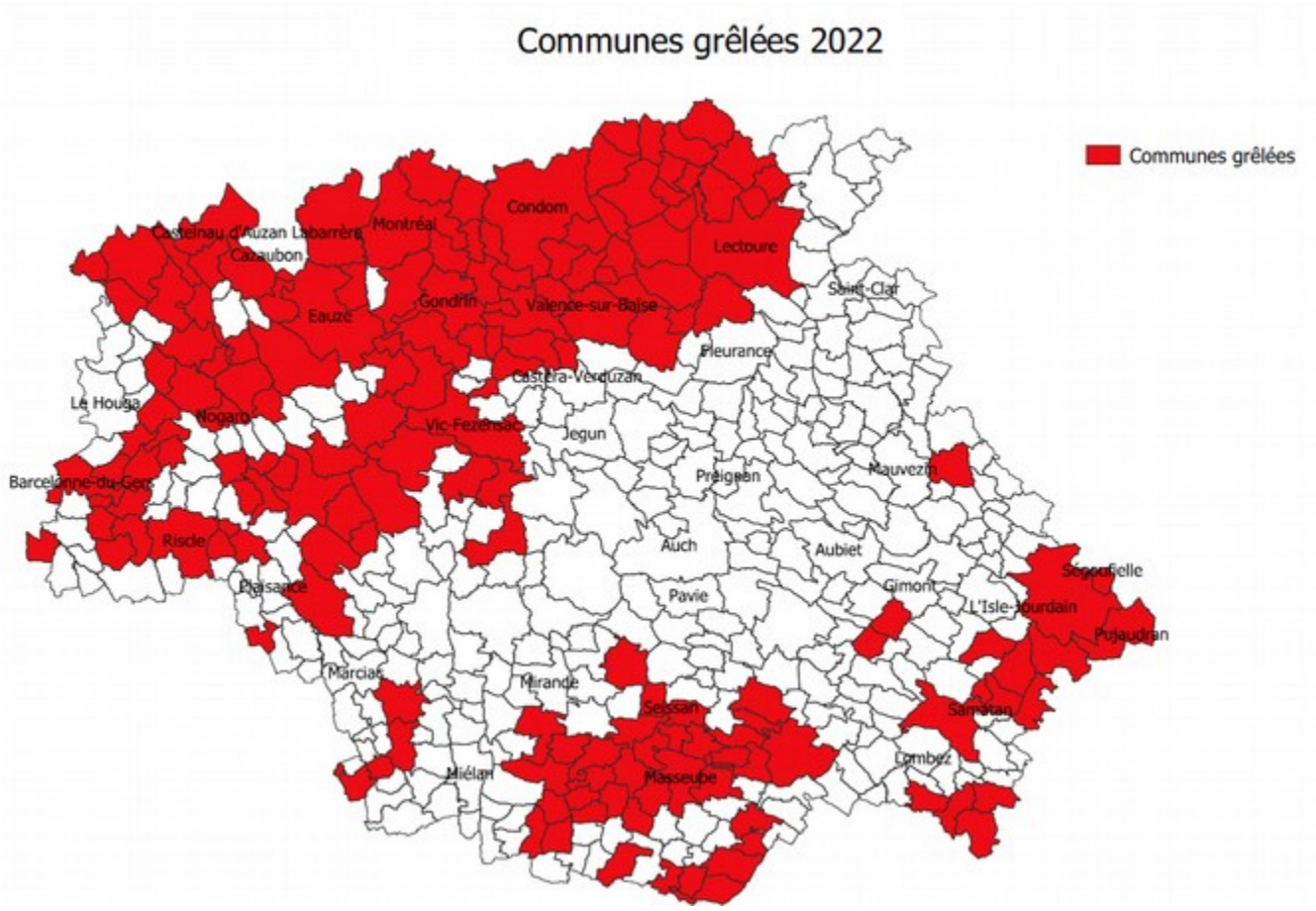

Liste des communes grêlées éligibles à ce dispositif :

AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, AURADE, AURIMONT, AYGUETINTE, BARCELONNE-DU-GERS, BARCUGNAN, BEAUCAIRE, BEAUMARCHES, BEAUMONT, BELLEGARDE, BELLOC-SAINT-CLAMENS, BERAUT, BERDOUES, BERRAC, BETCAVE-AGUIN, BETOUS, BEZOLLES, BLAZIERT, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, BRETAGNE-D'ARMAGNAC, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CAILLAVET, CASSAIGNE, CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON, CASTELNAVET, CASTERA-LECTOUROIS, CASTEX-D'ARMAGNAC, CASTILLON-DEBATS, CASTILLON-SAVES, CAUPENNE-D'ARMAGNAC, CAUSSENS, CAZAUBON, CLERMONT-POUYGUILLES, CONDOM, CORNEILLAN, COULOUME-MONDEBAT, COURRENSAN, CRAVENCERES, DEMU, EAUZE, ENDOUFIELLE, ESCLASSAN-LABASTIDE, ESTANG, FAGET-ABBATIAL, FOURCES, FUSTEROUAU, GARRAVET, GAZAUPOUY, GEE-RIVIERE, GONDRIN, HAGET, IZOTGES, L'ISLE-JOURDAIN, LA ROMIEU, LA SAUVETAT, LABARTHE, LABARTHETE, LABASTIDE-SAVES, LABEJAN, LAGARDE, LAGARDE-HACHAN, LAGARDERE, LAGRAULET-DU-GERS, LALANNE-ARQUE, LAMAGUERE, LAMOTHE-GOAS, LANNE-SOUBIRAN, LANNEMAIGNAN, LANNEPAX, LAREE, LARRESSINGLE, LARROQUE-ENGALIN, LARROQUE-SUR-L'OSSE, LAUJUZAN, LAURAET, LAYMONT, LECTOURE, LELIN-LAPUJOLLE, LIAS, LIAS-D'ARMAGNAC, LIGARDES, LOURTIES-MONBRUN, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MAIGNAUT-TAUZIA, MALABAT, MANCIET, MANENT-MONTANE, MANSENCOME, MARGOUET-MEYMES, MARSOLAN, MAS-D'AUVIGNON, MASSEUBE, MAULEON-D'ARMAGNAC, MONCASSIN, MONCLAR, MONCORNEIL-GRAZAN, MONLAUR-BERNET, MONLEZUN, MONT-D'ASTARAC, MONTAUT, MONTIES, MONTIRON, MONTPEZAT, MONTREAL, MOUCHAN, NOGARO, PANJAS, PAUILHAC, PERGAIN-TAILLAC, POMPIAC, POUY-LOUBRIN, POUY-ROQUELAURE, PUJAUDRAN, RAMOUZENS, REANS, RIGUEPEU, RISCLE, ROQUEBRUNE, ROQUEPINE, ROQUES, SABAZAN, SAINT-ARROMAN, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-BLANCARD, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-GEORGES, SAINT-GERME, SAINT-GRIEDE, SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINT-MEZARD, SAINT-MICHEL, SAINT-MONT, SAINT-ORENS-POUY-PETIT, SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES, SAINT-PUY, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC, SAINTE-MERE, SALLES-D'ARMAGNAC, SAMARAN, SAMATAN, SARCOS, SAUVIAC, SEGOS, SEGOUFIELLE, SEISSAN, SEMPESSERRE, SEYSSES-SAVES, SIMORRE, SORBETS, TACHOIRES, TASQUE, TERRAUBE, TIESTE-URAGNOUX, TRONCENS, VALENCE-SUR-BAISE, VIC-FEZENSAC, VIOZAN